

Document:-
A/CN.4/SR.640

Compte rendu analytique de la 640e séance

sujet:
Droit des traités

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1962, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

projet d'articles différera nécessairement de celle du code élaboré en 1959. Une plus grande latitude est permise lorsqu'il s'agit d'un projet de code, mais si l'on adopte la forme d'une convention, M. Liang hésiterait à approuver l'emploi de termes qui théoriquement sont justes, mais que les Etats pourraient juger inacceptables, tels que « personnalité internationale » et « sujet de droit international » dont le sens est très controversé même dans les milieux savants. Les Etats seraient peu disposés à s'en servir dans les traités. La Convention de La Havane de 1928⁶, le projet de Harvard⁷ et le projet élaboré par la Commission elle-même en 1951⁸ pourraient offrir une terminologie mieux appropriée.

71. M. Liang approuve la critique formulée contre le paragraphe 1, d'après laquelle on ne saurait guère parler de traités qui reconnaissent à un Etat la capacité de devenir partie aux traités. Toutefois, il est permis de douter que la capacité des organisations internationales de conclure des traités puisse se fonder sur la coutume internationale plutôt que sur les dispositions expresses des chartes constitutionnelles de ces organisations, qui sont en elles-mêmes des traités internationaux, ou sur les pouvoirs implicitement octroyés par ces chartes constitutionnelles.

72. Les Etats indépendants soulèvent des questions constitutionnelles plus vastes encore pour les organisations faisant partie de la famille des Nations Unies. Le point de savoir s'ils peuvent conclure des traités relève de la question générale que pose leur effort pour accéder à la pleine souveraineté, et cette question générale est actuellement en pleine évolution.

73. M. BRIGGS rappelle que M. Rosenne a soutenu que la capacité internationale n'intéresse que les parties au traité et qu'il a paru douter que cette capacité puisse être régie par le droit international général; or, on pourrait faire une remarque analogue touchant le sujet de la plupart des articles du projet. La Commission doit donner les indications nécessaires dans le domaine du droit des traités et il importe donc beaucoup d'inscrire dans le projet un article sur la capacité internationale. La suggestion de M. Ago est ingénieuse, mais elle n'apporte pas assez de précision.

74. Le PRÉSIDENT, prenant la parole en qualité de membre de la Commission, fait observer que, dans l'article sur les définitions, les Etats sont mentionnés sans autre qualificatif, tandis que les autres sujets du droit international sont qualifiés par le membre de phrase « possédant la capacité de conclure des traités ». Les Etats sont présumés posséder cette capacité. Il n'est pas nécessaire de répéter dans l'article 3 l'affirmation évidente que les Etats possèdent la capacité internationale, alors que dans le cas des « autres sujets du droit international » la présence de ce membre de phrase dans l'article peut se justifier.

⁶ Supplément de l'*American Journal of International Law*, vol. 29, n° 4, 1935, p. 1205.

⁷ *Ibid.*, p. 686.

⁸ *Yearbook of the International Law Commission, 1952*, vol. II, p. 50 à 56 (publication des Nations Unies, n° de vente : 58.V.5. vol.II). (Traduction française sous forme ronéographiée dans le document A/CN.4/44.)

75. Parlant en qualité de Président, il dit que si la Commission décide d'accepter les propositions de M. Jiménez de Aréchaga et de M. Tounkine, point ne sera besoin de prolonger la discussion. M. Jiménez de Aréchaga a proposé de supprimer l'article 3 dans le projet pour le transférer dans une seconde convention, et M. Tounkine a suggéré de le supprimer purement et simplement. Dans l'immédiat, ces deux propositions reviennent au même.

76. M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA répond que les membres de la Commission qui ont pris la parole après lui ont suggéré une rédaction plus simple de l'article. De ce fait, la question apparaît sous un jour différent et il aimerait que la discussion de ces propositions se poursuive après qu'elles auront été distribuées sous forme de document écrit.

77. M. AMADO dit que sa réponse à M. Gros a été donnée d'avance par M. Rosenne, lorsqu'il a parlé des négociateurs des traités et lorsqu'il a cité la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.

78. Dans l'esprit de conciliation qui lui est habituel, il est tout disposé à appuyer la suggestion de M. Ago.

79. M. AGO n'accepte pas l'interprétation donnée par le Président du membre de phrase figurant à l'article 3 où il est question de la capacité de conclure des traités. De toute évidence, le Président admet que ce membre de phrase s'applique uniquement aux « autres sujets du droit international » et non pas aux Etats. Pour M. Ago, cette expression s'applique également aux Etats, car il y a des Etats qui peuvent ne pas posséder cette capacité. La question n'est donc pas tranchée.

80. Il propose que le Rapporteur spécial mette au point un texte simplifié de l'article 3 et qu'il le présente à la séance suivante.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 12 h. 55.

640^e SÉANCE

Jeudi 10 mai 1962, à 10 heures

Président : M. GROS

Droit des traités (A/CN.4/144 et Add.1) (suite)

[Point 1 de l'ordre du jour]

En l'absence de M. Pal, empêché, M. Gros, premier vice-président, prend la présidence.

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à reprendre l'examen de l'article 3.

ARTICLE 3. — CAPACITÉ DE DEVENIR PARTIE AUX TRAITÉS
(suite)

2. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, dit qu'il continue à penser, comme un certain nombre d'autres membres de la Commission, que le projet devrait contenir un article sur la capacité de devenir partie aux traités. Il reconnaît, certes, la valeur de l'argument fondé sur l'analogie qui existe entre l'établissement de relations diplomatiques et l'établissement de relations conventionnelles, mais la question de la capacité revêt une importance beaucoup plus grande dans le cadre du droit des traités que dans celui des relations et immunités diplomatiques. Comme M. Gros l'a fait remarquer, c'est un point qui est mis en lumière dans presque tous les ouvrages sur la question, voire même dans presque tous les cours. M. Lachs en a parlé dans la série de conférences qu'il a faites à La Haye, en 1957, sur l'évolution des traités multilatéraux. Il ne s'agit pas, en fait, d'une question d'intérêt purement théorique. Dans le cas d'un Etat fédéral, l'autre Etat contractant doit savoir à qui il incombe d'exécuter les dispositions du traité. Pour illustrer ce point de droit, Sir Humphrey a posé la question de savoir s'il serait possible de citer la Suisse devant la Cour internationale de Justice à propos d'un traité conclu par l'un des cantons helvétiques. Mais la question peut tout aussi bien se trouver posée devant un organe des Nations Unies. Pour prendre un exemple théorique — et peut-être absurde —, à supposer qu'une province ou un Etat appartenant à une fédération soit partie à la Convention sur le génocide, ladite province ou ledit Etat serait-il seul responsable devant l'Assemblée générale d'une violation de la Convention, ou bien l'Etat fédéral serait-il, lui aussi, responsable ? Un autre cas où la question de la capacité se pose sous son aspect pratique est, comme l'a fait observer M. Bartoš, celui de la succession d'Etat.

3. Sir Humphrey s'est proposé d'énoncer, dans le projet d'article 3, les règles qui semblent correspondre à l'état actuel du droit ; il ne s'est pas uniquement fondé sur les ouvrages concernant la question, mais aussi sur les nombreux textes publiés dans le *Recueil des traités* des Nations Unies. Sir Humphrey reconnaît que la rédaction peut être simplifiée et améliorée, mais il ne voudrait pas retarder les travaux de la Commission en examinant toutes les suggestions qui ont été faites à cet effet, car il est évident que l'article 3 doit être complètement remanié et non pas seulement modifié. Il tient toutefois à préciser qu'il n'a pas confondu confédérations et fédérations, comme semblait le penser M. Verdross. En anglais, les deux termes « *Federation* » et « *Federal State* » sont interchangeable. La mention d'une union d'Etats, au paragraphe 1, vise des unions de type classique, comme celles de la Norvège avec la Suède et du Danemark avec l'Islande, où les Etats composants ont la capacité de conclure des traités, bien qu'un certain nombre de traités aient été conclus au nom des deux Etats. De nouvelles formes d'union sont nées plus récemment, en particulier la Communauté économique européenne. Si l'accord avait pu se faire au sein de la Commission sur des règles qui auraient davantage éclairé quelques-uns de ces pro-

blèmes qui ont trait à la capacité de conclure des traités, c'eût été chose utile — et M. Briggs semble partager cette opinion. Tout donne à penser cependant qu'il sera très difficile aux membres de la Commission de se mettre d'accord sur la solution de certains problèmes relatifs à cette capacité. C'est pourquoi Sir Humphrey pense, comme M. Ago, qu'il faut rédiger la clause en termes plus généraux, quitte à supprimer les détails explicatifs.

4. En fait, ce que M. Ago propose, c'est de formuler dans l'article cette idée que la capacité de conclure des traités, en droit international, appartient à tous les Etats et à tous les sujets du droit international, sous réserve des limitations résultant des règles constitutionnelles de droit interne ou des traités en vigueur. Sir Humphrey ne peut pas se rallier sans réserve à cette solution ; il estime que l'article doit, si possible, marquer de quelque manière la distinction entre la capacité de conclure des traités, que le droit international reconnaît à tout Etat ou sujet du droit international en tant que tel, et l'exercice de cette capacité par les organes qui en sont investis en vertu de la constitution.

5. Sir Humphrey relève un point qui touche davantage au fond : c'est que les mots « sous réserve des exceptions résultant d'un traité international en vigueur » contiennent une équivoque. S'il s'agit seulement de traités tels que le traité instituant la Communauté économique européenne, qui sont, par nature, des chartes constitutionnelles et qui ont pour effet de modifier la situation juridique des divers Etats membres dans des domaines déterminés, il n'y a rien à objecter. Mais, s'il s'agit d'un traité quel qu'il soit, la clause est de portée beaucoup trop large ; il y a alors confusion entre capacité et validité substantielle. En effet, la plupart des auteurs estimeront que la situation d'un Etat privé de la capacité de conclure un traité par les obligations qu'il a assumées aux termes de traités antérieurs, relève du domaine de la « validité » plutôt que de celui de la « capacité ». Bien entendu, il existe des cas spéciaux, par exemple celui qui résulte de la clause de la Charte où il est dit qu'en cas de conflit les obligations des Membres des Nations Unies en vertu de la Charte prévaudront.

6. Certaines autres difficultés pourraient surgir si l'on parlait des restrictions imposées par les constitutions internes des Etats, car cela risquerait de soulever des questions de droit interne qui n'ont aucun rapport avec la question plus générale de la capacité internationale, et de poser en outre la question de savoir si un Etat qui a conclu un traité ne peut tenter, par la suite, d'en éluder les conséquences en invoquant des dispositions constitutionnelles de droit interne. Il existe au moins deux thèses divergentes sur ce point. La question se pose dans certains chapitres du droit des traités, qui seront abordés par la suite, et il faudra, à ce moment, l'examiner à fond.

7. Au sujet de la proposition tendant à renvoyer le projet d'article 3 au Comité de rédaction sous sa nouvelle forme, Sir Humphrey dit qu'il n'a pas encore réussi à trouver une formule tout à fait satisfaisante ; toutefois, si la Commission renonce à entrer dans les

détails pour adopter la suggestion de M. Ago, l'essentiel du travail peut être fait par le Comité de rédaction.

8. Si, en revanche, la Commission désire maintenir dans l'article une référence aux règles constitutionnelles de droit interne, le Rapporteur spécial propose de remanier le paragraphe 1 pour lui donner la teneur suivante :

« 1. La capacité, en droit international, de conclure des traités, appartient à tout Etat ou autre sujet du droit international. Cette capacité peut toutefois être limitée par les dispositions de sa constitution interne ou par les dispositions de tout instrument international limitant ou définissant ses fonctions ou pouvoirs. »

9. Lorsqu'il s'agit de confédérations, telles que la Communauté économique européenne, il peut y avoir des domaines où la capacité des Etats membres de conclure des traités est limitée par un instrument international à certains égards, mais non pas à d'autres. Sir Humphrey voudrait donc insérer un deuxième paragraphe, conçu dans les termes suivants :

« 2. La capacité d'un Etat ou autre sujet du droit international de conclure des traités est exercée par l'organe ou les organes que sa constitution, son acte constitutif, ses lois ou sa coutume peuvent désigner. »

Un paragraphe de ce genre ferait ressortir que l'exercice de la capacité est régi par le droit interne. Il n'ajouterait certes pas grand-chose à l'article, mais ce qu'il ajouterait offrirait, du point de vue logique, l'avantage d'annoncer les articles qui figurent au chapitre II du projet (Règles régissant la conclusion des traités par les Etats).

10. Sir Humphrey ne partage pas l'opinion du Secrétaire de la Commission qui voudrait éviter l'expression « autre sujet du droit international » : il serait très difficile, en effet, de trouver une autre expression ayant un sens équivalent. La seule difficulté est que certains pourraient critiquer cette rédaction en arguant qu'il y a des individus qui sont des sujets du droit international ; toutefois, cela ne doit pas empêcher la Commission d'employer le terme, car tout le contexte montre que l'article ne peut matériellement pas avoir trait au statut des individus.

11. M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA constate que la discussion a montré, de manière concluante, que le droit relatif à la personnalité juridique internationale n'est pas mûr pour la codification. On a proposé une disposition qui revenait à rappeler que le problème existe ; quant aux nouveaux textes, ils soulèvent d'importantes questions de fond qu'il n'appartient pas au Comité de rédaction de trancher.

12. La question des restrictions à la capacité de conclure des traités résultant des règles constitutionnelles d'un Etat a été examinée avec beaucoup de clarté par Sir Gerald Fitzmaurice, le précédent Rapporteur spécial, au paragraphe 6 de l'article 8 de son troisième projet et dans la troisième phrase du paragraphe 29 du commentaire¹.

¹ *Annuaire de la Commission du droit international, 1958*, vol. II (n° de vente : 58.V.1, vol. II), p. 24 et 34.

13. Du point de vue pratique, si la Commission inscrivait une telle disposition dans le projet, elle aborderait un sujet nouveau — les effets des restrictions constitutionnelles sur la validité des traités. De plus, elle s'engagerait dans une voie très dangereuse et contraire à ses décisions antérieures en proposant une règle qui, en fait, pourrait autoriser un Etat à invoquer les restrictions de sa propre constitution afin d'éviter les obligations qui lui incombent en vertu d'un traité conclu par lui. Cela est expressément interdit par l'article 13 du Projet de déclaration sur les droits et devoirs des Etats, que la Commission a adopté à sa première session².

14. Quant aux restrictions résultant des dispositions d'autres instruments internationaux, le commentaire de Sir Gerald Fitzmaurice (notamment les passages figurant au paragraphe 28) est très clair. La limitation ne provient pas du statut de l'Etat considéré, mais bien d'un engagement souscrit par lui. Telle était également l'opinion de Sir Hersch Lauterpacht³. On s'est demandé, par ailleurs, si la disposition vise les protectorats. Lorsqu'un Etat établit un protectorat, on ne saurait dire que l'Etat protégé a perdu, de manière générale, la capacité de conclure des traités, mais seulement qu'il a perdu cette capacité en ce qui concerne certains types de traités. Le projet d'articles provisoirement adopté par la Commission en 1951 contenait une disposition selon laquelle la capacité d'un Etat de conclure certains traités peut faire l'objet de limitations³.

15. Le nouveau projet traite également des sujets du droit international autres que les Etats. Si la Commission considérait comme des Etats les unités composantes d'un Etat fédéral, la règle qu'elle proposerait aurait pour effet d'obliger tous les Etats fédéraux à promulguer des lois interdisant à leurs unités composantes de conclure des traités, alors que la situation actuelle est précisément à l'opposé, puisque seules peuvent conclure des traités les unités composantes autorisées à le faire. En vertu de la nouvelle disposition, les territoires sous tutelle, que de nombreux auteurs considèrent comme étant des sujets du droit international, acquerraient la capacité de conclure des traités, à moins que cela ne leur soit expressément interdit par un traité ou une disposition constitutionnelle. La règle en ce qui concerne les organisations internationales est qu'elles possèdent la capacité de conclure des traités à condition d'y être expressément ou implicitement autorisées par leur charte ou leur constitution, alors que, selon la nouvelle proposition, c'est l'inverse qui se produirait. Ce sont là des questions qui sortent de la compétence du Comité de rédaction.

16. Il serait certainement très difficile d'inscrire une telle disposition dans le projet. C'est la raison pour laquelle Sir Hersch Lauterpacht, qui a examiné la question dans son commentaire sur l'article 1^{er} de son

² *Yearbook of the International Law Commission, 1949* (n° de vente : 57.V.1), p. 288. Texte français dans le document A/925 (II^e partie).

³ *Ibid.*, 1953, vol. II (n° de vente : 59.V.4, vol. II), p. 137 à 141. Texte français dans le document A/CN.4/63.

premier projet⁴, s'est abstenu de proposer une disposition de ce genre et n'a pas repris celle qui avait été provisoirement adoptée par la Commission en 1951. M. Jiménez de Aréchaga reconnaît qu'à ne rien dire de la capacité de devenir partie aux traités la Commission risquerait, comme l'a fait observer M. Gros, de donner l'impression d'avoir négligé une question d'importance capitale, mais on pourrait faire figurer les indications nécessaires dans le commentaire. Ou encore on pourrait peut-être se contenter de la mention, qui est faite dans la définition de l'« accord international », de la capacité de conclure des traités comme d'un élément essentiel du traité. La Commission suivrait ainsi le précédent créé par les articles sur les relations et immunités diplomatiques, lesquels ne précisent pas qui possède le droit de légation. Rien n'empêcherait de considérer la capacité de conclure des traités comme admise par postulat.

17. M. TOUNKINE constate que ses doutes quant à l'opportunité d'insérer dans le projet un article sur la capacité de devenir partie aux traités n'ont fait qu'augmenter, tandis qu'il écoutait le débat et notamment les observations du Rapporteur spécial et de M. Jiménez de Aréchaga. Même les formules plus brèves suggérées par M. Ago et le Rapporteur spécial soulèvent des objections sérieuses. En disant qu'il serait préférable de supprimer le projet d'article, M. Tounkine n'entendait pas nier l'existence du problème de la capacité internationale ; il a nettement indiqué que ce problème existe. Mais il y a de nombreuses questions que la Commission n'est pas obligée de régler, surtout lorsqu'elle rédige une convention — et l'opinion de M. Tounkine sur ce point est corroborée par la pratique suivie par la Commission dans le passé.

18. On peut se demander si, dans un projet où l'on se propose d'énoncer des règles de droit international pour l'avenir, il y a lieu de parler des causes d'incapacité résultant de dispositions constitutionnelles de droit interne ou de traités antérieurs. C'est là une question théorique difficile ; mais il est douteux que ces cas particuliers, réels certes, où se posent des problèmes de capacité, puissent être considérés comme régis par le droit international général. M. Jiménez de Aréchaga a signalé, à juste titre, le danger qu'il y aurait à parler, dans le projet, des problèmes posés par des dispositions d'ordre constitutionnel ou par des traités antérieurs. Ce serait s'avancer sur un terrain très mouvant que d'y faire allusion, même sous la forme suggérée par le Rapporteur spécial. Il est fort douteux qu'un traité, quel qu'il soit, puisse être considéré comme posant des limites à la souveraineté puisqu'il est lui-même une manifestation de la souveraineté en exercice. Il existe, certes, des traités qui créent des situations particulières, mais il serait peu judicieux d'en tenir compte dans le projet, car ces traités sont eux-mêmes le reflet de l'état de choses existant sous le régime colonial. La Commission ferait peut-être mieux d'accepter la suggestion faite précédemment, selon laquelle il suffirait de dire qu'au regard du droit international général tout

Etat possède la capacité de conclure des traités ; une disposition pratiquement équivalente figure dans le projet d'article 1. Il serait plus sage de supprimer l'article 3 pour le moment, quitte à y revenir ultérieurement lorsque la Commission aura une idée plus claire de ce qui est en cause.

19. M. de LUNA estime que, bien que l'article en discussion soit extrêmement difficile à rédiger, la Commission ne doit épargner aucun effort pour élaborer un texte, et pour régler les questions en suspens, avant de le renvoyer au Comité de rédaction. A son avis, il faut faire figurer dans le projet de convention un article relatif au *jus contrahendi*. Ce n'est pas un pléonasme de dire que l'Etat a la capacité de conclure des traités, puisque cette faculté est précisément un attribut de la souveraineté de l'Etat. Si sa mémoire est fidèle, ces termes sont ceux-là mêmes que la Cour permanente de Justice internationale a employés dans l'arrêt qu'elle a rendu dans l'affaire du vapeur *Wimbledon*⁵.

20. Cela dit, la Commission doit se garder de toute confusion entre la capacité d'un sujet du droit international de conclure des traités et la compétence de l'organe auquel il appartient de manifester sur le plan international la volonté d'un Etat de devenir partie à un traité.

21. La Commission ne doit pas, non plus, confondre les restrictions à la capacité de l'Etat de conclure des traités qui résultent du droit constitutionnel interne avec les limitations du *jus contrahendi* qui découlent de traités antérieurs.

22. Le Rapporteur spécial a déclaré qu'il ressort nettement du contexte que l'expression « ou autre sujet du droit international » ne saurait être interprétée comme visant des particuliers. Personnellement, M. de Luna considère qu'il y a là une question à examiner du point de vue de la pratique. Par exemple, des individus peuvent être sujets de droit international sans posséder le *jus contrahendi* et les insurgés belligérants ne possèdent pas, en principe, le *jus contrahendi* en droit international ; pourtant des traités conclus avec des insurgés sont reconnus valables en vertu du droit international coutumier.

23. M. AGO dit que, dans sa précédente intervention, lorsqu'il a parlé des limitations d'ordre constitutionnel à la capacité d'un Etat de conclure des traités, il ne pensait pas aux limitations qu'un Etat peut trouver dans sa propre constitution quant à la possibilité de conclure certains traités. Ce cas n'a rien à voir avec le problème qui occupe actuellement la Commission. M. Ago est tout à fait d'accord avec M. Jiménez de Aréchaga pour estimer qu'un Etat ne saurait invoquer sa constitution ou les changements apportés à sa constitution pour se soustraire aux conséquences d'un traité conclu par lui. En parlant de limitations constitutionnelles, il faisait allusion à la situation d'un sujet de droit international qui est membre d'un Etat fédéral ou d'une fédération. C'est là le problème, et il faudrait probablement l'exprimer avec plus de clarté que cela

⁴ *Yearbook of the International Law Commission, 1953*, vol. II (n° de vente : 59.V.4, vol. II), p. 95. Texte français dans le document A/CN.4/L.28.

⁵ Publications de la Cour permanente de Justice internationale, Série A. n° 1, *Recueil des arrêts*, 1923. p. 25.

n'a été fait soit dans le texte suggéré par M. Ago lui-même, soit dans celui qui a été proposé par le Rapporteur spécial.

24. En ce qui concerne les restrictions à la capacité d'agir d'un Etat qui découlent de traités, M. Ago reconnaît qu'elles sont l'exception. Dans la plupart des cas, un traité ne fait que créer pour l'Etat qui le signe une obligation de ne pas conclure certains autres traités ; de sorte que si, malgré cette obligation, l'Etat en question conclut un traité dans la matière qui lui est interdite, il commet une violation du premier traité qu'il a souscrit, mais le second traité est valable, même s'il entraîne une responsabilité dudit Etat envers l'autre Etat à l'égard duquel il a assumé cette obligation.

25. Au contraire, dans quelques cas plus rares, c'est la capacité même de l'Etat de conclure des traités qui est touchée par un traité ; et, dans ce cas, le traité ultérieur n'est pas valable. M. Ago avait cru que l'idée était claire parce que, lorsqu'il avait parlé de la limitation de la capacité d'agir des Etats, il n'avait pas parlé en général et n'avait pas visé les traités qui n'imposent à l'Etat que l'obligation de ne pas conclure certains types de traités. Sur ce point, la formule soumise par le Rapporteur spécial équivaut pratiquement à celle de M. Ago. La Commission ne peut pas aller plus loin : il faut dans chaque cas interpréter le traité dont il s'agit et voir s'il a imposé à l'Etat une obligation que celui-ci peut respecter ou ne pas respecter, ou s'il a vraiment pour effet de priver l'Etat en question de la capacité de conclure des traités.

26. Le nouveau texte du Rapporteur spécial est excellent. Il est impossible de ne pas utiliser l'expression « sujet de droit international » parce qu'il n'y a pas d'autre moyen d'exprimer l'idée. M. Ago voudrait dire en passant à M. de Luna qu'il est d'accord avec lui pour estimer que les insurgés n'ont pas tous la capacité de conclure des traités, mais qu'ils l'ont s'ils sont sujets du droit international. Ainsi, lorsqu'on dit « tout autre sujet du droit international », on comprend ces insurgés qui, devenus sujets de droit international, ont la capacité de conclure un traité.

27. Le projet doit contenir une clause concernant la capacité de conclure des traités. La définition du terme « traité » pose la question de savoir qui possède la capacité d'être partie aux traités. S'il est des cas — ne fût-ce qu'un seul cas — où des Etats ou d'autres sujets de droit international ne possèdent pas cette capacité, il faut dire pourquoi ils ne l'ont pas. Certaines analogies que l'on a suggérées avec l'établissement de relations diplomatiques sont un peu trop faciles. Lorsqu'il s'agit de l'incapacité d'un Etat d'établir des relations diplomatiques, les conséquences sont relativement peu importantes, mais lorsqu'il s'agit de l'incapacité d'un Etat de conclure des traités, les conséquences sont bien plus graves : en effet, un traité qui aurait été conclu par un sujet de droit international qui ne possède pas cette capacité serait nul, ce qui ne manquerait pas d'apparaître si l'affaire était portée devant la Cour internationale de Justice ou devant quelque autre tribunal d'arbitrage international.

28. M. VERDROSS explique que certaines de ses précédentes remarques sur l'article 3 avaient été susci-

tées par une interprétation erronée du terme « fédération d'Etats » employé par le Rapporteur spécial.

29. Pour ce qui est du fond, il accepte la forme abrégée proposée par M. Ago pour l'article 3, mais il souligne qu'il faut envisager trois hypothèses différentes.

30. Première hypothèse : deux ou plusieurs Etats souverains concluent un traité par lequel ils créent un nouveau sujet du droit international, auquel ils donnent compétence pour conclure des traités au nom de la Communauté, en certaines matières. Tel est le cas de la Communauté européenne.

31. Seconde hypothèse : une subdivision d'un Etat souverain est investie, soit par la constitution de l'Etat souverain, soit par un traité international, du pouvoir de conclure certains traités. C'est ainsi que, dans le cadre de la Constitution suisse, les cantons ont une certaine capacité de conclure des traités. De même, le Pacte de la Société des Nations avait reconnu à certains dominions ou anciennes colonies britanniques la capacité de conclure des traités. Ces deux premières hypothèses n'ont aucun rapport avec le problème colonial.

32. La troisième hypothèse est la suivante : deux Etats concluent un traité par lequel l'un renonce entièrement ou partiellement en faveur de l'autre à sa capacité de conclure des traités et lui délègue son pouvoir à cet égard. Certes, les protectorats de type colonial disparaissent rapidement, mais le régime de protectorat n'existe pas uniquement dans les relations entre Etats européens, d'une part, et Etats africains ou asiatiques, d'autre part ; le Bhoutan, par exemple, est lié à l'Inde par un traité de protectorat. De même, il ne serait pas exact de laisser entendre, comme le fait le paragraphe 3 du projet du Rapporteur spécial, que la troisième hypothèse ne se produit que dans le cas d'un Etat dépendant d'un autre Etat. Le Liechtenstein, par exemple, a donné à la Suisse compétence pour signer des traités en son nom ; et le Luxembourg en a fait de même avec la Belgique et, pourtant, il s'agit de deux Etats absolument égaux en droit.

33. Si donc il veut établir une formule applicable à tous les cas, le Comité de rédaction devra tenir compte des trois hypothèses que M. Verdross vient d'évoquer.

34. M. TOUNKINE, répondant à M. Verdross, dit n'avoir jamais contesté que la question de la capacité de conclure des traités puisse se poser en dehors du régime colonial. En droit international classique, cependant, les cas de ce genre sont l'exception ; ce qui préoccupait au premier chef les auteurs qui ont traité de ce problème, c'était le régime colonial. Dans la pratique aussi, en droit international classique, c'est à propos des protectorats, des colonies et des territoires dépendants que l'on a été amené à examiner le problème.

35. M. AMADO rappelle que Sir Hersch Lauterpacht et Sir Gerald Fitzmaurice se sont efforcés d'étudier de manière très approfondie tous les problèmes qui peuvent se poser à propos du droit des traités, en tenant compte de l'histoire aussi bien que de la théorie et de la pratique. Et pourtant, l'un et l'autre ont rédigé

des articles très concis sur la capacité de conclure des traités.

36. C'est donc avec une certaine inquiétude que M. Amado voit le Rapporteur spécial qui, par ailleurs, a abordé la question sous un angle plus pratique que ses prédécesseurs ne l'avaient fait, présenter sur ce point un projet d'articles très développé.

37. Vu que le projet d'articles doit servir de base à une convention et étant donné les termes clairs et précis dans lesquels est rédigée la Convention de La Havane sur les traités, du 20 février 1928⁶, M. Amado préfère une formule qui se bornerait à toucher les points essentiels.

38. Les arguments en faveur de l'article 3 avancés par le Rapporteur spécial au paragraphe 1 de son commentaire n'ont pas convaincu M. Amado. Il a étudié les ouvrages se rapportant à la question du droit des traités, mais il n'a trouvé nulle part de chapitre sur la capacité des Etats de conclure des traités. Tous les Etats souverains, de par cette souveraineté même, ont la capacité de traiter. Chez aucun auteur, il n'a trouvé non plus de référence à la question de la capacité d'exercer le pouvoir de conclure des traités.

39. Lorsque deux parties négocient un traité, les négociateurs prennent soin de vérifier les pleins pouvoirs de ceux avec qui ils négocient. L'une de leurs plus grandes préoccupations est d'éviter tout ce qui pourrait entraîner la nullité du traité qu'ils sont en train de négocier.

40. L'introduction d'un article sur la capacité de conclure des traités pose beaucoup trop de problèmes. Si l'on devait faire figurer dans le projet un article sur cette question, il faudrait traiter du statut des Etats dépendants, des Etats mutilés, des Etats incomplets et aussi des divers Etats qui font partie d'un Etat souverain fédéral. M. Amado ne voit pas, pour sa part, la nécessité d'entrer dans de telles considérations. Ceux qui négocient un traité veillent toujours avec beaucoup de soin à ne pas entrer en négociations avec une entité qui ne serait pas un Etat ou un autre sujet de droit international.

41. Il n'y aura rien de perdu si l'on omet l'article 3. Même s'il n'est pas fait mention dans le projet de la capacité de conclure des traités, cette capacité appartient à tout Etat souverain indépendant, car le *jus contrahendi* est une émanation de l'indépendance.

42. M. YASSEEN insiste sur la nécessité de faire figurer dans le projet un article sur la capacité des sujets du droit international de conclure des traités. Il faut inscrire une disposition sur ce point dans les articles qui traitent de la conclusion des traités; il est indispensable que l'on puisse savoir si celui qui va conclure un traité a la capacité requise pour le faire.

43. M. Yasseen a néanmoins certains doutes au sujet de la prétendue incapacité de conclure des traités, bien que la discussion semble avoir eu pour résultat de réduire de beaucoup le champ des divergences de vues.

44. Tout d'abord, il est maintenant clair que les limitations imposées à un Etat par sa propre constitution n'ont nullement pour effet de créer une incapacité de conclure des traités, au sens qu'a précisé M. Jiménez de Aréchaga.

45. En second lieu, les limitations qui peuvent découler pour un Etat d'un traité antérieur n'ont rien à voir avec la question de la capacité qu'a cet Etat de conclure des traités. Il ne s'agit alors que d'un conflit entre deux traités.

46. Reste la question du traité qui fixe ce qu'on pourrait appeler le statut d'un Etat. Un traité de ce genre met parfois des limites à la capacité de cet Etat de conclure des traités.

47. A la précédente séance, M. Ago a dit qu'il est difficile d'imaginer qu'un traité puisse conférer à un Etat la capacité de conclure des traités. M. Yasseen ajoutera qu'un traité n'est pas l'instrument qui convient pour retirer à un Etat la capacité de traiter, en d'autres termes pour créer à son encontre une incapacité internationale.

48. Les Etats qui possèdent la capacité de conclure des traités la possèdent en vertu des principes généraux du droit international; en fait, les règles du droit international d'où résulte cette capacité sont, en un sens, d'ordre constitutionnel. Par conséquent, ni un traité bilatéral ni même ce que l'on appelle aujourd'hui un traité plurilatéral ne peuvent, en imposant à un Etat un statut particulier, créer à l'encontre de cet Etat une incapacité internationale.

49. En fait, ce prétendu statut n'est qu'un ensemble d'obligations conventionnelles. Il n'y a pas de différence de nature entre les obligations internationales de ce genre et celles qui découlent d'un traité quelconque; la plupart des traités limitent de quelque manière la liberté d'action des Etats signataires dans un domaine déterminé d'activité internationale.

50. Il n'y a donc aucun doute que les obligations de ce type ne peuvent créer une incapacité internationale, en dépit de principes généraux qui auraient pour effet de conférer à un Etat déterminé la capacité de conclure des traités. Si donc l'Etat à qui a été imposé un certain statut conclut un traité avec un Etat tiers sans le consentement de l'Etat qui était partie au traité établissant le statut, ce nouveau traité ne pourra être déclaré nul; il n'est même pas annulable. Ce traité est valide, bien qu'il puisse être en conflit avec le traité antérieur qui a imposé un statut particulier à l'un des signataires. Ici, se pose le problème de la force obligatoire des traités à l'égard des Etats tiers.

51. Le PRÉSIDENT dit que la Commission est saisie de quatre propositions. Premièrement, le nouveau texte présenté au début de la séance par le Rapporteur spécial pour l'article 3, produit aux paragraphes 8 et 9 ci-dessus; deuxièmement la proposition de M. Ago qui, en ce qui concerne le paragraphe 1, coïncide pour l'essentiel avec celle du Rapporteur spécial; troisièmement, la proposition annoncée par M. Briggs à la séance précédente et révisée depuis de la façon suivante:

⁶ Supplément de l'*American journal of international Law*, vol. 29, n° 4, octobre 1935, p. 1205.

« 1. La capacité, en droit international, de devenir partie aux traités appartient à tout Etat indépendant ;

« 2. La capacité de devenir partie aux traités peut être reconnue à des sujets de droit international autres que les Etats par un traité ou par la coutume internationale ;

« 3. Une entité qui n'est pas pleinement indépendante peut avoir la capacité internationale de devenir partie aux traités :

i) si l'Etat ou l'union d'Etats dont elle fait partie ou qui est responsable de la conduite de ses relations étrangères lui reconnaît cette capacité internationale ; et

ii) si les autres parties contractantes acceptent que ladite entité possède la capacité internationale. »

La quatrième proposition est celle de M. Tounkine, tendant à renvoyer l'examen de la question qui fait l'objet de l'article 3 à un stade ultérieur des débats.

52. Deux possibilités s'offrent à la Commission : la première est de renvoyer au Comité de rédaction la nouvelle version de l'article 3 présentée par le Rapporteur spécial en même temps que les observations formulées au cours du débat ; tenant compte des discussions de ces deux derniers jours, le Comité présenterait à la Commission un texte portant uniquement sur les points essentiels. Ce texte permettrait à la Commission de continuer l'étude du problème de principe, qui est de savoir si le projet doit ou ne doit pas contenir une clause sur la capacité internationale de conclure des traités.

53. La seconde possibilité, c'est que la Commission examine elle-même dès maintenant les quatre propositions.

54. Parlant en tant que membre de la Commission, M. Gros dit qu'il pencherait plutôt pour la première solution, parce qu'il lui semble qu'elle faciliterait le travail de la Commission.

55. M. LIU constate que, pour tenir compte des diverses suggestions présentées au cours du débat, le Rapporteur spécial s'est à tel point éloigné de son texte primitif que la nouvelle version proposée est moins satisfaisante que la première.

56. Il ne fera aucune observation sur le paragraphe 2 de la nouvelle version du Rapporteur spécial, qui est analogue à l'article premier de la Convention de La Havane. Par contre, le paragraphe 1 complique encore les choses ; en fait, il élargit le champ des travaux de la Commission, car il l'entraîne dans le domaine du droit constitutionnel.

57. Les termes dans lesquels est conçu le paragraphe 1 donnent à penser qu'un Etat pourrait se prévaloir de restrictions inscrites dans sa propre constitution pour échapper à certaines obligations internationales, et que les futures parties à un traité pourraient s'enquérir des dispositions du droit constitutionnel l'une de l'autre afin de s'assurer que leur partenaire éventuel possède

bien la capacité de conclure des traités. Une disposition de ce genre est de nature à provoquer des difficultés dans la négociation des traités.

58. M. Liu se sent assez enclin à partager l'opinion de M. Rosenne selon laquelle la capacité de conclure des traités est une matière qui relève, dans une large mesure, du droit constitutionnel. En droit international, la conclusion d'un traité est considérée comme constituant par elle-même la preuve de la capacité de conclure des traités. De ceci, toutefois, il ne faudrait pas conclure que M. Liu soit nécessairement d'avis qu'il faille renoncer à aborder le sujet dans le projet d'articles.

59. En réalité, ce qui importe, pour une partie, lors de la conclusion d'un traité, c'est que la capacité de conclure des traités lui soit reconnue par la ou les autres parties au traité.

60. M. AGO préfère la seconde des deux procédures indiquées par le Président. Le nouveau texte proposé par le Rapporteur spécial demande encore à être amélioré. Il faudrait mettre au point une formule qui exprimerait la pensée des membres de la Commission.

61. La mention de la constitution interne des Etats a été ajoutée pour tenir compte de la situation des Etats fédérés. M. Ago rappelle qu'entre 1776 et 1783 un Etat membre des Etats-Unis comme la Virginie avait conservé le droit de conclure des traités, ce qui provoqua des complications très graves pour la Fédération. D'après la Constitution des Etats-Unis de 1783, les Etats fédérés n'ont plus la capacité de conclure des traités. Dans d'autres cas, par exemple en Suisse, les Etats composants ou « Cantons » conservent une capacité limitée de conclure des traités.

62. M. Ago pense comme M. Yasseen qu'un traité ne saurait, par lui-même, ni conférer à un Etat la capacité de conclure un traité, ni la lui retirer. Un traité peut toutefois faire naître une situation qui aurait pour effet de porter atteinte à cette capacité et de la limiter. C'est ainsi que le traité instituant l'Union belgo-luxembourgeoise a créé une situation dans laquelle l'un des deux Etats membres de l'Union n'a probablement plus la capacité de conclure des traités avec d'autres pays en certaines matières. Il est donc des cas où une incapacité de conclure des traités peut résulter des clauses d'un traité.

63. Aussi est-il indispensable que, sans préjuger la décision finale de la Commission, le Comité de rédaction soit chargé d'élaborer une formule qui traduise exactement la pensée des membres de la Commission.

64. M. Ago demande cependant que la tâche confiée au Comité de rédaction soit limitée à l'examen du paragraphe 1 de la nouvelle version de l'article 3 présentée par le Rapporteur spécial. Le paragraphe 2 ne traite pas tant de la capacité de conclure des traités que des pouvoirs des organes qui négocient le traité. Il est donc préférable de séparer l'examen de cette disposition de celui du paragraphe 1. De toute manière, la question qui fait l'objet de cette disposition n'a pas été encore suffisamment étudiée, tandis que celle dont traite le paragraphe 1 est assez mûre pour pouvoir être soumise au Comité de rédaction.

65. M. TABIBI et M. CADIEUX pensent, comme le Président, qu'il conviendrait de renvoyer l'article 3 au Comité de rédaction.
66. M. TSURUOKA, qui partage également cette opinion, fait observer que les membres de la Commission auront une autre occasion de faire connaître leur opinion sur l'article 3 quand la nouvelle version que doit préparer le Comité de rédaction leur sera soumise.
67. M. Tsuruoka hésite quelque peu à exposer son point de vue tant il est simple : un projet du genre de celui qu'examine la Commission doit énoncer le droit en vigueur sous forme de règles systématiques. Après avoir défini, au début du projet, ce qu'est un traité, il semblerait logique d'indiquer ensuite par quelles entités les traités peuvent être conclus. M. Tsuruoka se déclare convaincu de la nécessité d'inscrire dans le projet une règle générale touchant la capacité de conclure les traités, mais il n'est pas certain pour autant que la Commission doive entrer dans les détails qui figurent dans le texte originalement proposé par le Rapporteur spécial pour l'article 3, et dont certains ont trait à des situations qui deviennent de plus en plus rares.
68. M. TOUNKINE estime lui aussi que l'article devrait être renvoyé au Comité de rédaction, et souligne que cette solution aurait l'avantage de donner aux membres de la Commission le temps d'une plus ample réflexion.
69. Il semble qu'une opinion générale se soit dégagée en faveur d'une disposition assez brève ; M. Tounkine en conclut, provisoirement du moins, que l'on pourrait refondre le paragraphe 1 de la deuxième version présentée par le Rapporteur spécial, pour lui donner une forme plus brève, en s'inspirant de la suggestion formulée par M. Ago à la séance précédente, selon laquelle il faudrait dire qu'en droit international la capacité de conclure des traités appartient à tout sujet du droit international.
70. M. Tounkine ne croit pas que la mention qui est faite des constitutions des Etats dans la deuxième phrase du paragraphe 1 de la nouvelle version présentée par le Rapporteur spécial soit très heureuse, puisqu'il est concevable que ces constitutions puissent se trouver en contradiction avec les principes sur lesquels se fondent les règles impératives du droit. De même, il peut y avoir de sérieux inconvénients à faire mention des instruments internationaux, parce qu'ils peuvent, eux aussi, s'écarter des principes fondamentaux du droit international.
71. M. Tounkine pense, comme M. Ago, que la question sur laquelle porte le paragraphe 2 de la nouvelle version proposée par le Rapporteur spécial ne devrait pas être traitée dans le même article que la question qui fait l'objet du paragraphe 1.
72. M. BARTOŠ juge indispensable, comme il l'a dit au cours de la séance précédente, de faire figurer une disposition sur la capacité de conclure des traités dans un projet de convention relative au droit des traités. D'autre part, bien qu'il préfère une version abrégée de l'article 3, la nouvelle rédaction proposée par le Rapporteur spécial ne lui paraît pas satisfaisante, pour les raisons qui ont été exposées par M. Verdross et par M. Ago. Il importe d'inscrire dans l'article une disposition prévoyant que la capacité des Etats indépendants de conclure des traités peut, dans des cas exceptionnels, recevoir des limitations.
73. M. Bartoš partage également l'opinion de M. Ago au sujet de la deuxième phrase du paragraphe 1, sur laquelle M. Yasseen a formulé quelques observations judicieuses.
74. Pour ce qui est des « autres sujets du droit international », M. Bartoš souligne que la question à résoudre dans le projet d'articles est celle de savoir s'ils possèdent tous *a priori* la capacité de conclure des traités — thèse qu'il n'accepte pas — ou s'il ne convient pas de donner quelque indication sur les limites propres à la capacité des personnes juridiques de cette catégorie, puisque cette capacité est habituellement limitée. Ces restrictions s'expliquent par la théorie fonctionnelle — selon laquelle lesdites personnes n'ont de capacité que pour autant que ce soit nécessaire à la réalisation des objectifs pour lesquels elles ont été créées.
75. Le sujet traité au paragraphe 2 est étranger à la question de la capacité et devrait être traité dans un autre article.
76. La rédaction proposée par M. Briggs semble mieux en harmonie avec la position générale adoptée par M. Ago, M. Verdross et M. Bartoš lui-même.
77. M. Bartoš accepte la procédure proposée par le Président.
78. M. CASTRÉN croit, lui aussi, que le nouveau texte présenté par le Rapporteur spécial et celui de M. Briggs pourraient être renvoyés au Comité de rédaction pour examen, compte tenu de ce qui a été dit au cours de la discussion.
79. La première phrase du paragraphe 1 de la nouvelle version présentée par le Rapporteur spécial pourrait être adoptée avec la modification suggérée par M. Tounkine ; mieux vaut parler de « sujets du droit international » que d'« Etats » comme possédant la capacité de conclure les traités, puisque les Etats ne possèdent pas tous cette capacité. Le paragraphe 1 du texte proposé par M. Briggs n'est pas entièrement satisfaisant, car des Etats dépendants peuvent eux aussi jouir de la capacité de conclure des traités, bien que ce soit dans une mesure limitée.
80. La deuxième phrase du paragraphe 1 de la nouvelle version présentée par le Rapporteur spécial a amené les membres de la Commission à poser un certain nombre de questions ; cela donne à penser qu'il serait préférable d'adopter une formule plus générale exprimant l'idée que la capacité de conclure des traités peut être limitée de différentes manières. Un texte de ce genre ne dirait pas grand-chose, mais ce qu'il dirait aurait le mérite de n'être pas contestable.
81. M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA précise qu'il n'est pas opposé à l'adoption d'une disposition sur la capacité de devenir partie aux traités, pourvu qu'un texte satisfaisant puisse être élaboré par le Comité de rédaction.

82. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, avait envisagé, comme les membres de la Commission ont pu le voir en lisant son commentaire de l'article 3, de faire de cet article une disposition sensiblement plus développée; il a préparé une nouvelle version pour répondre à la demande de la Commission, mais cette version ne doit donc pas être considérée comme sienne. Certaines des critiques qu'elle a provoquées sont justifiées, notamment celles qui ont trait à la mention des règles constitutionnelles de droit interne.

83. On pourrait — et ce serait même préférable — remettre à plus tard l'examen du paragraphe 2.

84. Sir Humphrey n'a rien à objecter à la procédure proposée par le Président.

85. M. VERDROSS fait observer que la deuxième phrase du paragraphe 1 du nouveau texte présenté par le Rapporteur spécial ne prévoit pas le cas où la capacité de devenir partie aux traités est conférée, mais dans une mesure limitée, aux subdivisions d'un même Etat, soit par l'Etat souverain, soit par un traité international.

86. Les deux premiers paragraphes du texte proposé par M. Briggs devraient pouvoir être acceptés par tous les membres de la Commission. Le premier énonce une règle générale du droit; le second s'applique à des cas tels que celui de l'Organisation des Nations Unies, qui est devenue sujet du droit international en vertu de la Charte.

87. M. Verdross reconnaît que le paragraphe 3 du texte proposé par M. Briggs pourrait provoquer des difficultés.

88. M. de LUNA se déclare d'accord avec M. Verdross pour préférer la rédaction donnée aux paragraphes 1 et 2 par M. Briggs au texte proposé par le Rapporteur spécial pour le paragraphe 1, parce qu'on pourrait déduire de celui-ci que tous les sujets de droit international qui ne sont pas des Etats possèdent la capacité de conclure des traités, ce qui n'est évidemment pas exact. C'est ainsi, par exemple, que dans certaines circonstances et à certaines fins, de simples individus peuvent être considérés comme sujets du droit international, mais qu'ils n'ont pas la capacité de conclure des traités.

89. Il faudrait dire clairement que, si ce sont normalement les Etats qui possèdent la capacité d'assumer des obligations internationales de caractère contractuel, d'autres sujets du droit international peuvent, par exception, posséder eux aussi la capacité de conclure des traités.

90. M. EL-ERIAN n'a que deux considérations à présenter pour le moment. En premier lieu, la disposition doit poser des principes généraux, sans entrer dans les détails; en second lieu, il faudrait éviter l'emploi de l'épithète « indépendant », qui ne figure ni dans les Articles 3 et 4 de la Charte des Nations Unies, ni dans le projet de déclaration sur les droits et devoirs des Etats préparé par la Commission⁷. Il est arrivé

⁷ *Yearbook of the International Law Commission, 1949*, vol. I (publication des Nations Unies, n° de vente : 57.V.1, vol.I), p. 286. Texte français dans le document A/925 (II^e partie).

qu'un Etat, tout en étant sous la suzeraineté d'un autre Etat — comme l'Egypte pendant la période comprise entre 1841 et 1914, où elle dépendait de l'Empire ottoman —, jouisse néanmoins d'une autonomie assez large pour pouvoir conclure des traités. Mais il s'agit de cas qui, pour la plupart, appartiennent au passé, depuis qu'un très grand nombre de pays d'Asie et d'Afrique ont accédé à l'indépendance. Les cas qui subsistent sont peu nombreux, ou alors il s'agit d'un état de choses en voie de disparition. Il semble donc qu'il n'y ait guère de raison de faire allusion à des cas de ce genre, qui poseront des questions prêtant à controverse, tant dans le domaine de la théorie que dans celui de la politique.

91. Le PRÉSIDENT propose de renvoyer les deux textes au Comité de rédaction, qui sera chargé de préparer une nouvelle version, compte tenu de ce qui a été dit au cours de la discussion.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 12 h. 45.

641^e SÉANCE

Vendredi 11 mai 1962, à 10 heures

Président : M. GROS

Droit des traités (A/CN.4/144 et Add.1) (suite)

[Point 1 de l'ordre du jour]

1. Le PRÉSIDENT invite le Rapporteur spécial à présenter l'article 4 de son projet.

ARTICLE 4. — POUVOIR DE NÉGOCIER, DE SIGNER, DE RATIFIER OU D'ACCEPTER UN TRAITÉ OU D'Y ADHÉRER

2. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, déclare qu'il a réuni en un seul article, avec quelques modifications et additions, les dispositions que la Commission a examinées à sa onzième session et inscrites dans les articles 6 et 15 de son projet de 1959¹. Comme il l'a expliqué dans le commentaire, la question du pouvoir des représentants se pose non seulement à propos de la signature, mais aussi à propos de la ratification d'un traité; c'est la raison pour laquelle il a jugé utile de rédiger un article composé de plusieurs éléments. Il a mentionné, à l'alinéa c) du paragraphe 2, l'importante pratique moderne selon laquelle les repré-

¹ *Annuaire de la Commission du droit international, 1959*, vol. II (publication des Nations Unies, n° de vente : 59.V.1, vol.II), p. 101 et 109.